

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID: 033-213303373-20240129-ADS_PC23P0020-AI



Mairie

1 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC.

Tél: 05 56 63 27 39 **Fax**: 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DESTINATAIRE

FOURCAUD JEAN-PAUL Monsieur FOURCAUD Jean-Paul 6 Lieu-dit Couite 33210 PREIGNAC

PC 033 337 23 P 0020

Demande déposée le 14/08/2023 et complétée le 28/11/2023

Par : FOURCAUD JEAN-PAUL

Représentée par : Monsieur FOURCAUD Jean-Paul

Demeurant : 6 Lieu-dit Couite

33210 PREIGNAC

Pour : Démolition et extension d'un chai

Destination : Exploitation agricole

Surfaces de plancher : • Existante : 108 m²

Créée : 168 m²
 Démolie : 40 m²

Totale: 236 m²

Sur un terrain sis à : De Couite

Lieu-dit « La Garenne »

33210 PREIGNAC

Cadastré : **0E 61, 0E 65, 0E 1050**

Superficie: 12597 m²

PERMIS DE CONSTRUIRE Accordé au nom de la commune par le Maire

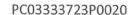
Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,



Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 30 JAN. 2024

ID: 033-213303373-20240129-ADS PC23P0020-AI



Mairie 1 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC

Tél: 05 56 63 27 39

Fax: 05 56 63 80 28 Vu la delibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du mair 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 28/11/2023,

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 17/01/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: RESEAUX

Le pétitionnaire se rapprochera des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement afin de connaître les modalités techniques et financières de raccordement du projet.

<u>Eaux Pluviales</u>: Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée. Ce dispositif sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à sa charge et sous sa responsabilité. Les techniques à mettre en œuvre devront être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

<u>Electricité</u>: Le projet a été instruit sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale de 12 kVA monophasé.

Article 3: PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Article 4: PROJET IMPLANTE SUR LIMITE DE PROPRIETE

Le projet étant implanté sur une ou plusieurs limites de propriété, il sera réalisé sans retrait ni débord sur le fonds voisin. De même que l'écoulement des eaux pluviales devra impérativement s'effectuer sur le terrain, objet de la présente décision.

Article 5: ARGILES

Conformément au porté à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr.

PC03333723P0020

Envoyé en préfecture le 30/01/2024 Recu en préfecture le 30/01/2024





1 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC

Tél: 05 56 63 27 39 Fax: 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Article 6: REGLEMENTATION PARASISMIQUE

Les constructions concernées par le risque sismique tel que défini dans l'arrêté du 22/10/10 devront prendre en compte ce risque et respecter les normes de construction définies dans cet arrêté. La carte du zonage sismique est consultable sur le site www.planseisme.fr.

Article 7: FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 14/08/2023.

Fait à PREIGNAC, Le 29/01/2024 Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.